



Distr. Générale  
24 janvier 2020  
Anglais and français

### ***CDP3 à la Convention de Bamako***

---

## **Troisième Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique**

Brazzaville, Congo  
12 - 14 février 2020

### **Ordre du jour provisoire annoté**

#### **Point 1**

##### **Ouverture de la réunion**

1. La troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique se tiendra au Centre international de conférences de Kintélé, Brazzaville, République du Congo, du 12 au 14 février 2020. Les réunions seront ouvertes à 9 heures le mercredi 12 février 2020 par le président de la Conférence des Parties.

2. Le Président de la Conférence des Parties, le Ministre de l'environnement et du développement durable de la Côte d'Ivoire, présidera la réunion et sera assisté par le représentant de l'Éthiopie, qui fera office de rapporteur. Les représentants du Burkina Faso, de la République du Congo et de la Tunisie feront office de vice-présidents et assisteront le Président de la Conférence dans le déroulement général de la réunion.

3. Des déclarations d'ouverture et de bienvenue seront prononcées par la maire de la ville de Kintele, Mme Mensa SASSOU-N'GUESSO, Mme Juliette Biao Koudenoukpo, Directrice et Représentante Régionale, PNUE, une représentante de la Commission de l'Union africaine, Mme Arlette Soudan Nonault, Ministre du Tourisme et de l'Environnement de la République du Congo, et M. Joseph Seka SEKA, Président sortant de la Conférence des Parties, Ministre de l'environnement et du développement durable de la République de Côte d'Ivoire.

#### **Point 2**

##### **Adoption de l'ordre du jour**

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter l'ordre du jour de sa réunion, conformément au règlement intérieur, sur la base de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/BC/COP.3/1.

#### **Point 3**

##### **Questions d'organisation**

- a) **Élection des membres du bureau**

5. La Conférence des Parties est saisie d'une note du Secrétariat sur l'élection du bureau (UNEP/BC/COP.3/3). La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans la note et examiner l'action proposée dans le document.

**b) Organisation des travaux**

6. La Conférence des Parties est saisie d'une note de scénario pour la troisième réunion des Conférences des Parties à la Convention de Bamako (UNEP/BC/COP.3/4), un calendrier provisoire des travaux de la réunion (UNEP/BC/COP.3/5), une proposition de structure de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako (UNEP/BC/COP.3/6), un ordre du jour provisoire du segment de haut niveau (UNEP/BC/COP.3/2), un ordre du jour provisoire du segment d'experts (UNEP/BC/COP.3/1), le tout préparé par le Secrétariat en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties.

7. La Conférence des Parties souhaitera peut-être décider de se réunir à partir de 9h à 13h et à partir de 15h à 18 h, sous réserve d'ajustement, si nécessaire.

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être créer des groupes de contact et d'autres groupes, si nécessaire, et préciser leurs mandats.

**c) Rapport sur les pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties**

9. La Conférence des Parties est informée à travers une note du Secrétariat sur l'état de ratification de la Convention de Bamako (UNEP/BC/COP.3/7). La Conférence des Parties souhaiterait prendre note des informations qui y sont fournies.

10. L'article 17 du règlement intérieur prévoit que chaque Partie est représentée par un représentant accrédité, qui peut être accompagné des représentants suppléants et des conseillers, si nécessaire.

11. L'article 18 du règlement intérieur stipule que les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et conseillers sont communiqués au Président avant la session. Le Bureau de la Conférence des Parties examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Conférence. Cette règle n'empêche toutefois pas une Partie de changer son représentant, ses représentants suppléants ou ses conseillers ultérieurement, sous réserve de la présentation et de l'examen appropriés des pouvoirs, le cas échéant.

12. Les pouvoirs doivent émaner soit d'un chef d'État, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Veuillez noter que la présentation des pouvoirs avant la réunion facilitera le processus de vérification par le Secrétariat.

13. Le Bureau de la Conférence des Parties a été consulté lors des réunions préparatoires tenues en marge de la dix-septième session ordinaire de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) en novembre 2019, puis lors des réunions préparatoires régulières par téléconférence, et a convenu de l'approche qu'ils suivraient lors de la préparation des rapports sur les pouvoirs pour les réunions des Conférences des Parties en 2020. Le bureau a convenu que lors de l'examen des pouvoirs, il pourrait accepter la version originale ainsi que les copies en bonne et due forme, sachant que dans ce dernier cas les pouvoirs en version originale seront présentés dès que possible.

14. Les représentants des Parties peuvent participer à la réunion, à titre provisoire, en attendant une décision de la Conférence des Parties sur leurs pouvoirs.

15. Le Bureau, avec l'aide du Secrétariat, examinera les pouvoirs des représentants des Parties à la réunion et fera rapport à ce sujet à la Conférence des Parties pour examen.

**Point 4**

**Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention de Bamako**

16. La Conférence des Parties est informée à travers un rapport du Secrétariat contenant des informations sur l'état de la mise en œuvre de la Convention de Bamako (UNE /BC/COP.3/8). Le rapport comprend :

- (a) Interdiction du transfert de technologies polluantes vers l'Afrique ;
- (b) Activités menées par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions sous la Convention de Bamako.
- (c) Informations des Parties concernant :
  - (i) Les autorités compétentes désignées, Dumpwatch et points focaux ;
  - (ii) Nomination d'experts au Groupe de travail spécial sur les responsabilités et l'indemnisation et au Groupe de travail juridique et technique ;
  - (iii) Les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans lesquels ils ont été impliqués ;
  - (iv) Mesures adoptées par eux dans la mise en œuvre de la Convention ;
  - (v) V. Statistiques qualifiées sur les effets des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ;
  - (vi) Accidents survenus lors des mouvements transfrontières, du traitement et de l'élimination des déchets dangereux et des mesures prises pour y faire face ;
  - (vii) Options de traitement et d'élimination exploitées dans la zone relevant de leur juridiction nationale ;
  - (viii) Mesures prises pour le développement de méthodes de production propres.
- (d) Questions financières de la Convention ;

## **Point 5**

### **Questions liées à la mise en œuvre de la Convention**

#### **a) Questions stratégiques**

##### **i) État de la ratification et / ou d'adhésion à la convention depuis la deuxième Conférence des Parties**

17. Le Groupe de contact est saisi d'un document (UNEP/BC/COP.3/9) sur la mise en œuvre de la Convention depuis la COP2. Les Parties souhaiteront peut-être prendre note des progrès accomplis et conseiller à la Conférence des Parties de prendre les mesures appropriées.

##### **(ii) Transfert du Secrétariat de la Convention de Bamako au Mali**

18. La deuxième Conférence des Parties a adopté la décision 2/5 dans laquelle elle a demandé au Secrétariat, en consultation avec le Bureau et le Gouvernement du Mali, d'élaborer des scénarios pour la création et la dotation en personnel du Secrétariat de la Convention à Bamako (Mali). La Conférence des Parties a également demandé au Secrétariat, en consultation avec le Bureau, de préparer un projet de décision sur la question pour examen par la Conférence des Parties.

19. La Conférence des Parties est saisie d'une note et de scénarios pour la création et la dotation en personnel du Secrétariat de la Convention au Mali (UNEP/ BC/COP.3/10). La Conférence des Parties souhaitera peut-être l'examiner et l'adopter. Le scénario a été élaboré par le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties et le gouvernement du Mali.

##### **iii) Mise à jour sur les préparatifs de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA5)**

19. À la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA4), les États membres ont adopté la décision 4/2 (UNEP/ EA.4/2) et décidé de tenir la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA5) à son siège à Nairobi du 22 au 26 février 2021.

20. La Conférence des Parties est saisie d'une note (UNEP/BC/COP.3/11) du Secrétariat faisant le point sur les préparatifs de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA5).

La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans la note et examiner les mesures proposées.

**iv) Identifier les possibilités de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies avec la Convention de Bâle et d'autres conventions et cadres pertinents**

21. La Conférence des Parties est saisie d'une note (UNEP/BC/COP.3/12) du Secrétariat sur l'identification des possibilités de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies avec la Convention de Bâle et d'autres conventions et cadres pertinents.

22. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies et examiner l'action proposée dans les documents.

**(v) Identifier les opportunités de collaboration avec le Secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pour promouvoir l'agenda de ce dernier au-delà de 2020 en Afrique**

23. La Conférence des Parties est saisie d'une note du Secrétariat sur l'identification des possibilités de collaboration avec le Secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pour promouvoir le programme de ce dernier au-delà de 2020 en Afrique (UNEP/BC/COP.3/13). La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans la note et examiner les mesures qui y sont proposées.

**b) Questions juridiques, scientifiques et techniques**

**i) Nouvelle liste de substances dangereuses à considérer comme des déchets dangereux**

24. Le paragraphe 1 (d) de l'article 2 de la Convention de Bamako considère les substances dangereuses, y compris les produits, comme des déchets dangereux s'ils ont été interdits, annulés ou refusés à l'enregistrement par une mesure de réglementation gouvernementale, ou retirés volontairement de l'enregistrement dans le pays de fabrication, pour la santé humaine ou des raisons environnementales.

25. Le Secrétariat a partagé la nouvelle liste proposée pour les déchets dangereux avec les Parties à la Convention de Bamako pour leurs commentaires, contributions et observations. La liste est basée sur les commentaires des points focaux nationaux lors de l'atelier de téléconférence qui s'est tenu les 5 et 7 novembre 2019.

26. Le Groupe de contact est saisi d'un document (UNEP/BC/COP.3/14) établi par le Secrétariat dressant la liste de ces substances dangereuses. Le Groupe de contact souhaitera peut-être prendre note des informations qui y sont fournies et conseiller la Conférence des Parties sur les mesures à prendre.

27. La liste n'est pas exhaustive et doit être considérée comme un document évolutif.

**(ii) Recommandations de révision de l'article 2 de la Convention de Bamako**

28. La Conférence des Parties est saisie d'une note du Secrétariat sur les recommandations de révision de l'article 2 de la Convention de Bamako (UNEP/ BC/COP.3/15).

29. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans les notes et examiner l'action proposée dans le document UNEP/BC/COP.3/15.

**(iii) Rapports nationaux**

30. La Conférence des Parties est saisie d'une note du Secrétariat sur les rapports nationaux (UNEP/BC/COP.3/16). La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des activités rapportées par les Parties à la Convention concernant leurs efforts pour la mise en œuvre de la convention.

**(iv) Examen de l'état de la gestion des déchets en Afrique**

31. La Conférence des Parties est saisie d'une note du Secrétariat sur l'examen de l'état de la gestion des déchets en Afrique (UNEP/BC/COP.3/17) qui examine les tendances du continent en matière de gestion des déchets et appelle à une action pour des améliorations dans le secteur afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Bamako. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans la note et examiner l'action proposée dans le document UNEP/BC/COP.3/17.

**(v) Assistance technique**

32. La Conférence des Parties est saisie de la note (UNEP/BC/COP.3/18) soumise par le Secrétariat sur les activités de renforcement des capacités organisées par le Secrétariat conformément aux décisions prises lors de la deuxième réunion de la Convention des Parties.

34. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans les notes et examiner l'action proposée dans le document (UNEP/BC/COP.3/18).

**c) Ressources financières**

**i) Nouveau barème des contributions financières des Parties**

33. La deuxième Conférence des Parties a adopté la décision 2/7 fixant le barème des contributions pour les années 2018 et 2019 pour la mise en œuvre de la Convention de Bamako. Cependant, certaines Parties proposent que cette échelle devrait être reconsidérée car la plupart des contributeurs principaux de l'Union africaine ne sont pas Parties à la Convention de Bamako. Un consensus a été atteint pour continuer à utiliser le barème de l'Union africaine pour les années 2018 et 2019 tout en chargeant le Secrétariat d'élaborer un nouveau barème des contributions reflétant les contributions équilibrées des Parties et communiquer ce nouveau barème aux Parties pour commentaires et contributions. Le Secrétariat a été également chargé de soumettre le nouveau barème à la troisième session de la Conférence des Parties pour examen.

34. Le Groupe de contact est saisi d'un document (UNEP/BC/COP.3/19) présentant un projet de nouveau barème des contributions établi par le Secrétariat. Le nouveau barème proposé est basé sur le barème des contributions de l'ONU. Le Groupe de contact souhaitera peut-être examiner ce nouveau barème et conseiller la Conférence des Parties sur les mesures à prendre.

**ii) Approches visant à accroître les ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention**

35. À la deuxième Conférence des Parties, les États membres ont adopté les décisions 2/1 et 2/9 demandant au Secrétariat de la Convention, en coopération avec les parties, d'élaborer une stratégie de

mobilisation de fonds. Cette stratégie sera utilisée par le Secrétariat et les Parties pour lever des fonds qui seront destinées à mettre en œuvre des activités nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako.

36. La Conférence des Parties est saisie d'une note (UNEP/BC/COP.3/20) soumise par le Secrétariat sur les moyens d'augmenter les ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention. Les Parties souhaitent peut-être examiner la note et considérer l'action proposée.

## **Point 6**

### **Programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2020-2021**

37. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Bamako stipule que le budget ordinaire de la Conférence des Parties, comme l'exigent les articles 15 et 16 de la Convention, est établi par le Secrétariat et approuvé par la Conférence des Parties.

38. Par la décision 2/7, la deuxième Conférence des Parties a adopté le plan de travail et le budget pour l'exercice biennal 2018-2019. Sur la base de cette décision, le Secrétariat a préparé un programme de travail et budget actualisé pour l'exercice biennal 2020-2021, figurant dans le document (UNEP/BC/COP.3/21). Le Groupe de contact souhaitera peut-être achever ses délibérations sur le programme de travail et le budget pour la période 2020-2021 et soumettre une décision à cet égard à la Conférence des Parties pour adoption.

## **Point 7**

### **Lieu et date de la quatrième réunion de la Conférence des Parties**

39. La Conférence des Parties est saisie de la note du Secrétariat sur les informations relatives à l'accueil des réunions des conférences des Parties en dehors du siège du Secrétariat (UNEP/BC/COP.3/23). Elle est également saisie de l'offre du Gouvernement du xxx pour accueillir les réunions de 2022 des conférences des Parties (UNEP/BC/COP.3/23/ Add.1).

40. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans les notes et examiner la date et le lieu de sa quatrième réunion, en tenant compte des articles 2, 3, 4 et 5 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

41. Les autres pays sont encouragés à annoncer leurs offres d'accueillir la troisième Conférence des Parties.

## **Point 8**

### **Autres questions**

42. Le Groupe de contact souhaitera peut-être examiner d'autres questions d'intérêt majeur non inscrites à l'ordre du jour.

43. Il est proposé que toute Partie qui présente toute autre question fournisse au Secrétariat une copie d'un document d'information à distribuer pendant la session. Une version anglaise de ce texte doit être mise à disposition. Tout projet de décision soumis par les Parties devrait également être disponible en anglais.

## **Point 9**

## **Adoption du rapport**

44. À la dernière session de sa réunion, la Conférence des Parties sera invitée à examiner et adopter le projet de rapport et les résultats de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako, préparés par le rapporteur en séance plénière le 14 février 2020, avec les modifications éventuellement nécessaires. Conformément à la pratique courante des Nations Unies, la Conférence souhaitera peut-être convenir que la section du rapport relative aux réunions plénières qui ont lieu le dernier jour de la réunion sera préparée par le rapporteur, avec l'appui du Secrétariat, et incorporée dans le rapport de la réunion sous l'autorité du Représentant du Président de la Conférence des Parties. Le rapport final de la réunion sera distribué après la clôture de la réunion.

## **Point 10**

### **Clôture de la réunion**

45. La réunion devrait être clôturée par le Président à 18 heures, le vendredi 14 février 2020.